



Table des matières	Page
Avant-propos, Introduction	1
Introduction	2
Explications	3
Gestion des risques et devoir de diligence	4
Autorisation et procédure	5
La loi en pratique	6
Conclusion, Bibliografie, Impressum	8

Informations sur la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque

Avant-propos

Riet R. Campell, directeur SSSA

Après la vague du carving, nous pouvons parler d'un boom du freeride. Déjà en 1927, des lois avaient été promulguées, dans les cantons de montagne, à l'attention des guides de montagne et des professeurs de ski. A l'époque déjà, l'objectif des lois et des ordonnances était de privilégier la sécurité de l'hôte.

Depuis le 1.1.2014, une loi nationale est même en vigueur. La loi, ainsi que l'ordonnance qui la complète, doivent maintenant être appliquées.

Notre tâche: préparer nos membres au freeride commercial de façon à éviter les accidents.

Aujourd'hui, on trouve de nombreux dispositifs techniques qui permettent de préparer une randonnée et, lors de celle-ci, de réévaluer constamment le danger d'avalanche. Dotée d'une préparation solide et respectant les règles de la prévention, toute personne pourra goûter, en bonne conscience, aux randonnées et variantes. Nul doute qu'une préparation robuste et un examen régulier de la situation constituent un avantage.

En cas d'accident, les experts évaluent, si les règles ont été observées, et le tribunal porte un jugement en conséquence.

Ainsi, nous recommandons à toute personne circulant en dehors des pistes deux préceptes: la maîtrise de la matière et le respect des règles.

Introduction

Andri Poo, responsable de la formation SSSA

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les activités à risque, Swiss Snowports s'engage à informer ses membres sur les répercussions de cette loi et de son ordonnance pour les moniteurs de sport de neige dans le cadre de ses publications et de ses cours de formation et de formation continue.

Cette nouvelle loi a soulevé beaucoup de questions d'ordre administratif, notamment en matière de procédures d'autorisation. C'est pourquoi nous nous concentrerons dorénavant sur la gestion du renouvellement de l'autorisation. En collaboration avec l'OFSP, Swiss Snowsports élabore actuellement les structures et les contenus potentiels des futurs cours de formation continue afin que le renouvellement de l'autorisation soit reconnu par les cantons.

Cette édition d'Academy informe les professeurs de sport de neige sur cette loi et sur les procédures d'autorisation. Les informations datent du 31 décembre 2014.

Remarque

Pour faciliter la lecture de ce document, la règle suivante s'applique:

- Formulation neutre: les termes désignant des personnes (p. ex. professeur de sport de neige) s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Rétrospective

Avant même l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ainsi que son ordonnance, Swiss Snowsports s'efforçait déjà de toujours tenir ses membres au courant de l'actualité. De nombreuses questions étaient survenues, auxquelles les réponses n'ont été apportées que bien plus tard, voire durant la phase d'application. Au cours du processus de mise en place, il a fallu clarifier les divergences d'interprétation avec l'OFSPPO et les cantons. Depuis que la loi et son ordonnance sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014, seule une modification relative aux brevets délivrés selon l'ancien droit a été effectuée. Désormais, le brevet valaisan de professeur de ski délivré selon l'ancien droit figure également dans l'ordonnance. Autrement, rien n'a changé. Certains termes et interprétations ont toutefois été clarifiés, et les cantons ont révisé les informations et les procédures d'exécution.

Actualité

Ce document informe ses lecteurs sur la loi et son ordonnance ainsi que sur la situation actuelle dans les cantons. Il ne contient que les informations importantes pour les professeurs de sport de neige.

Dans cette édition d'Academy, Swiss Snowsports souhaite instruire ses membres sur les procédures administratives d'une part, et sur les droits et les obligations liées à leur formation d'autre part.

La loi et l'ordonnance figurent sous les liens suivants:
www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/themen/risikoaktivitaeten.html

Perspectives

L'Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque sera révisée dans deux ou trois ans.

Les cantons ont commencé à mettre en application les procédures d'autorisation; les informations et les documents y relatifs sont disponibles dans les offices compétents (voir p. 5).

Le thème principal est toujours le devoir de formation complémentaire. Il est ancré dans l'ordonnance et doit être accompli pour tout renouvellement d'autorisation.

Dans le cadre de ce devoir de formation complémentaire, Swiss Snowsports souhaite éclaircir certains points, notamment en rapport avec la gestion et l'accès aux données, et proposer à ses membres des solutions durables.

Pour renouveler son autorisation, chaque professeur de sport de neige titulaire d'un brevet fédéral ou d'un autre diplôme équivalent doit fournir au canton un justificatif de participation aux cours de formation complémentaire. Swiss Snowsports met tout en œuvre pour que ses membres puissent se procurer ces justificatifs en toute simplicité. Pour ce faire, il faut toutefois que les formations et les formations continues soient reconnues comme formations complémentaires.

Explications de la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LRisque) ainsi que sur L'ordonnance (ORisque)

1. Quelles activités du professeur de sports de neige avec brevet fédéral ou brevets délivrés selon l'ancien droit sont soumises à la LRisque et requièrent une autorisation?

Hors piste et randonnées	Hors piste		Courses à skis et à snowboard	
	IF	SF	IF	SF
Difficulté*				
F (facile)	■	■	■	■
PD (peu difficile)	■	■	■	■
AD (assez difficile)	■	■	■	■
D (difficile)	■	■	■	■
TD (très difficile)	■	■	■	■
ED (extrêmement difficile)	■	■	■	■
EX (extraordinairement difficile)	■	■	■	■

Courses à raquettes

Difficulté*	IF	SF
WT1 (trekking hivernal)	■	■
WT2 (trekking hivernal)	■	■
WT3 (trekking hivernal)	■	■
WT4 (trekking hivernal)	■	■
WT5 (trekking hivernal)	■	■
WT6 (trekking hivernal)	■	■

- activités non soumises à autorisation
- activités soumises à autorisation
- interdites aux professeurs de sports de neige

De plus, les professeurs de sports de neige ont l'interdiction de:

- Traverser des glaciers
- Utiliser d'autres aides techniques telles que piolet, corde ou crampons.

Légende: *Difficultés selon l'échelle CAS
 IF = en zone inférieure à la limite de la forêt
 SF = en zone supérieure à la limite de la forêt

Echelle CAS pour courses à ski

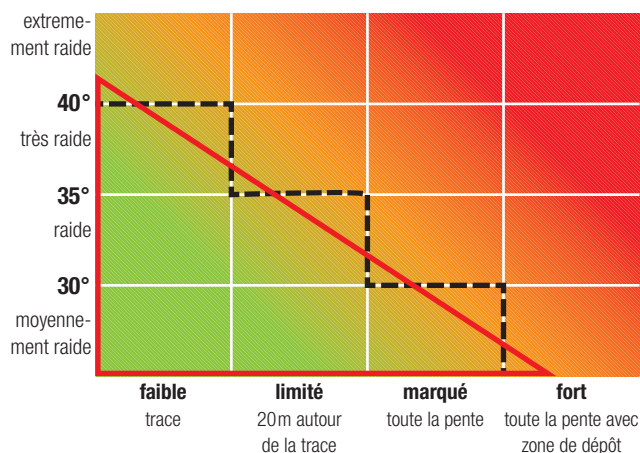
Critères principaux				
Degré	Pente	Degré d'exposition	Forme du terrain	Passages étroits à la descente
F (+)	jusqu' à 30°	pas de risque de glissade	Montée et descente terrain doux, vallonné, sol égal	pas de passages étroits
PD (±)	dès 30°	risque de courtes glissades se terminant en pente douce	en général, larges pentes avec quelques brefs raidillons. Possibilité d'éviter les obstacles (conversions nécessaires)	courts et peu escarpés
AD (±)	dès 35°	risque de glissades plus longues, possibilité de freiner (risque de blessures)	brefs raidillons sans possibilité d'encitement, les obstacles sur des pentes modérées exigent de bonnes réactions (assurer ses conversions)	courts, mais raides
D (±)	dès 40°	risque de longues glissades débouchant parois sur des pentes raides (danger de mort)	pentons raides ne pouvant pas être évitées. Nombreux obstacles exigeant une bonne maîtrise de la technique de descente	longs et raides. Virages courts possibles pour les bons skieurs

Attention

L'autorisation pour les professeurs des sports de neige donne droit à l'accompagnement de clients dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus, sous la contrainte que l'évaluation rationnelle globale effectuée au cas par cas par le professeur de sports de neige dans la région concernée, selon l'état actuel des connaissances, ne révèle, au plus, qu'un faible risque d'avalanche (-> pas «degrés de danger d'avalanche faible»).

1. Qu'est-ce qui influence le risque d'avalanche et comment peut-on le réduire?

- Utiliser la grille 3 x 3 en évaluant de façon systématique et continue les facteurs conditions, terrain et humain.
- Appliquer la méthode de réduction graphique MRG:



Méthode de réduction graphique

- Utiliser les facteurs qui réduisent le risque: choix d'itinéraire défensif, ménagement du manteau neigeux, skier de petites pentes fréquemment parcourues, etc.
- Connaître les situations typiques d'avalanche, savoir les identifier et en tirer des conclusions. Neige fraîche, neige soufflée, neige mouillée, neige ancienne.
- Connaître les illusions des sens et éviter si possible les erreurs de jugement qui en découlent.
- Connaître les pièges de la perception, savoir dans quels cas de figure ils peuvent apparaître afin de les éviter.
- Être capable de donner l'alarme et maîtriser les techniques de sauvetage.

2. Devoirs de diligence

L'art. 2 de la loi sur les activités à risque dis:

Quiconque propose une activité soumise à la présente loi est tenu de préserver la vie et la santé des participants en prenant les mesures que commande l'expérience, que permet la technique et qu'exige la situation.

La personne responsable a notamment les obligations suivantes:

- expliquer aux clients les risques particuliers pouvant résulter de la pratique de l'activité choisie;
- s'assurer que les clients ont les aptitudes nécessaires pour pratiquer l'activité choisie;
- vérifier que le matériel ne présente aucun défaut et que les installations sont en bon état;
- s'assurer que la pratique de l'activité choisie est adaptée aux conditions météorologiques, notamment aux conditions d'enneigement;
- s'assurer que le personnel dispose de qualifications suffisantes;
- s'assurer que le nombre d'accompagnateurs est adapté au degré de difficulté de l'activité et à ses risques;
- respecter l'environnement et, en particulier, préserver les espaces vitaux de la faune et de la flore.

– Il faut respecter **le devoir de diligence!**

– **Le professeur de sport de neige qui n'est pas soumis à autorisation ne peut toutefois se soustraire au devoir de diligence.**

– **Attention: Respecter les zones de tranquillité et les zones de protection de la nature!**
www.respecter-cest-protger.ch

1. Quand un professeur de sports de neige est-il soumis à autorisation?

Le professeur de sports de neige est soumis à autorisation à partir du moment où il propose des activités à risque à titre professionnel. Est concernée, toute personne qui, sur le territoire de la Confédération suisse, tire d'activités au sens de l'art. 3, al. 1, un revenu principal ou accessoire de plus de 2300 francs par an.

2. Comment obtenir l'autorisation?

Le professeur de sports de neige doit faire parvenir sa demande par écrit à l'autorité cantonale compétente de son lieu de domicile. Si la personne a son domicile à l'étranger, elle doit faire parvenir sa demande à l'autorité cantonale du lieu où à lieu son activité principale.

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- a. copie de l'attestation d'établissement;
- b. si la personne est inscrite au registre du commerce: extrait récent du registre du commerce (moins de deux mois); pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger: attestation de l'inscription au registre étranger équivalent;
- c. pour les guides de montagne, les moniteurs d'escalade, les professeurs de sports de neige et les accompagnateurs de randonnée: copie du brevet ou d'une attestation de formation reconnue comme équivalente.

3. Assurance responsabilité civile

Pour l'exercice de l'activité soumise à autorisation, une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire (min. 5 millions). Pour les employés, la couverture des risques professionnels est prise en charge par l'école de sports de neige.

4. Dispositions transitoires

Les autorisations d'exercice cantonales pour professeurs de sports de neige délivrées selon l'ancien droit reste valable jusqu'à la fin de la période de validité mais au plus tard jusqu'à deux ans après l'entrée en force de la nouvelle loi (31.12.2015).

Les personnes qui, lors de l'entrée en force de la loi sont actives comme professeurs de sports de neige et qui ne sont pas soumises à autorisation cantonale (selon l'ancien droit), ont six mois depuis l'entrée en force de la nouvelle loi pour adresser une demande d'autorisation à l'office cantonal compétente de leur lieu de domicile.

5. Règlements particuliers

Quelques cantons possèdent des règlements cantonaux quant à l'exercice commercial de l'enseignement des sports de neige. Ils s'appliquent à tous les professeurs de sport de neige soumis ou non à la loi fédérale. Les offices cantonaux fournissent les renseignements relatifs à la demande.

6. Links

LRisque / ORisque:

www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/themen/risikoaktivitaeten.html

Offices cantonales:

Grison

www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/awt/dokumentation/Seiten/Berg-undSchneesportwesen.aspx

Bern

www.vol.be.ch/vol/fr/index/wirtschaft/industrie_gewerbe/bergfuehrer.html

Vallais

www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=23089&Language=fr

Vaud

www.vd.ch/themes/economie/police-du-commerce/formulaires

Quelle importance la nouvelle loi présente-t-elle pour chaque moniteur?

Demande d'autorisation:

(art. 3 ss Loi sur les activités à risque, art. 14 Ordonnance sur les activités à risque)

Chaque moniteur de sport de neige qui propose des activités à but lucratif et sujettes à autorisation conformément à la page 3 de cette édition ou qui exerce ces activités pour le compte d'une école de sport de neige doit, depuis le 1er janvier 2014, disposer d'une autorisation qu'il demande auprès des autorités cantonales, comme indiqué à la page 5.

Ont droit à une telle autorisation les moniteurs de sport de neige titulaires d'un brevet fédéral ou d'un certificat de capacité équivalent (p. ex., un brevet délivré selon l'ancien droit). En outre, le moniteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant minimal de cinq millions de francs. Pour les moniteurs employés, l'assurance responsabilité civile de l'employeur (école de sport de neige) est suffisante.

Il faut soumettre une demande d'autorisation pour chaque personne. Les écoles de sport de neige ne peuvent donc pas faire une demande collective en présentant une liste de leurs employés.

Les moniteurs de sport de neige au bénéfice d'une autre formation sujette à autorisation (p. ex., guide de montagne, accompagnateur en montagne) ne doivent faire qu'une seule demande, mais reçoivent une autorisation et sont enregistrés pour chaque activité.

Renouveler son autorisation:

(art. 7 Loi sur les activités à risque, art. 15 Ordonnance sur les activités à risque):

Le renouvellement de l'autorisation s'effectue selon une procédure simplifiée.

L'autorisation pour les professeurs et les monitrices de sport de neige est renouvelée s'ils sont titulaires d'un brevet fédéral de professeur de sport de neige conformément à l'art. 43 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ou d'un certificat de capacité suisse ou étranger équivalent et s'ils ont suivi une formation continue adéquate.

Sont reconnues comme formations continues les formations proposées par les associations professionnelles ou les formations reconnues dans le domaine de la sécurité et de la gestion des risques de deux jours au moins. En outre, le requérant d'une autorisation doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant minimal de cinq millions de francs.

La mise en pratique de l'autorisation et de l'administration des formations continues est en cours d'élaboration.



Que recommande Swiss Snowsports à ses membres et aux écoles de ski?

Membre individuel:

De manière générale, il incombe à chaque professeur de sport de neige de se procurer l'autorisation requise. En tant qu'association, Swiss Snowsports n'est pas en mesure de vérifier qui dispose d'une autorisation et qui doit en demander une.

Néanmoins, nous recommandons à tous les professeurs de sport de neige de demander une telle autorisation, peu importe le montant de leur revenu. Dans le cas d'un contrôle ou si un accident devait survenir, le justificatif de revenu est vite fourni et on évite certainement de nombreuses questions désagréables.

Coûts d'une demande d'autorisation:

- Les coûts pour une autorisation d'une validité de quatre ans se montent à CHF 100.–.
- Chaque renouvellement pour quatre ans supplémentaires coûte CHF 50.–.

Les formations continues que Swiss Snowsports proposera à l'avenir respecteront les exigences figurant à l'article 15 de l'Ordonnance sur les activités à risque et sont reconnues comme formations complémentaires pour le renouvellement de l'autorisation.

Quiconque participe à d'autres formations continues ou complémentaires doit s'informer si celles-ci répondent aux exigences de l'article 15 de l'Ordonnance sur les activités à risque.

Écoles de ski:

Nous recommandons aux directeurs d'école d'informer leurs employés au sujet de cette loi et de contrôler les autorisations.

Des règles claires au sein de l'école facilitent la communication et évitent les malentendus, voire des conséquences déplaisantes en cas de contrôle ou d'accident.

Autorisation, formation continue et devoir de diligence

Outre l'obligation d'être titulaire d'une autorisation pour exercer des activités sujettes à une telle autorisation dans le cadre de la loi sur les activités à risque, chaque professeur de sport de neige et membre de Swiss Snowsports est soumis au devoir de diligence et de formation continue.

Le devoir de diligence est décrit à l'article 2 de la loi sur les activités à risque et à la page 4 de la présente édition. La formation et la formation continue garantissent le niveau de connaissances nécessaires pour respecter les devoirs de diligence dans le cadre des activités exercées. Les moyens décrits à la page 4 pour réduire le risque d'avalanche ne constituent qu'une partie du savoir nécessaire pour répondre au devoir de diligence.

Chaque professeur de sport de neige doit à tout moment appliquer son devoir de diligence vis-à-vis de ses clients, que ce soit sur les pistes ou en dehors. Il doit donc bien connaître son métier et les exigences et risques qu'il présente. La loi n'est qu'un aspect de tout ce qu'un professeur de sport de neige compétent doit savoir et respecter.

Conclusion

Andri Poo

La Loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque est en vigueur depuis le 1er janvier 2014.

La mise en application de cette loi et les expériences faites durant le premier hiver ont mis en exergue les incertitudes et les répercussions dans les diverses activités de sport de neige.

Peu importe ce que l'on considère comme sensé, utile ou non, la loi et son ordonnance doivent être respectées. L'objectif principal est de rendre les différentes disciplines sportives plus sûres.

Bien entendu, la loi ne rendra pas l'activité de professeur de sport de neige plus sûre en soi. Chaque professeur doit se sentir sûr de lui lorsqu'il quitte la piste. La sécurité n'est pas juste une question d'autorisations et de lois, mais plutôt de responsabilité, de professionnalisme et d'expérience. C'est pourquoi chaque professeur de sport de neige doit se demander s'il est bien capable d'assumer les exigences de son activité. Il doit avant tout être honnête avec lui-même! Quiconque ne se sent pas à l'aise dans un environnement non sécurisé ne devrait pas s'y trouver, avec ou sans autorisation.

La loi fédérale n'enchantement certainement pas tous les concernés. Toutefois, elle a renforcé le sens de la responsabilité et de la sécurité dans le cadre des formations professionnelles et parmi les professionnels mêmes. Je suis convaincu que tout cela permettra d'améliorer encore la qualité et la sécurité dans le cadre de notre travail.

Je vous souhaite à tous de belles descentes en toute sécurité!

Bibliographie

SSSA, Belp: série de manuels 2010

SSSA, Belp: Academy Nr. 21

SLF; BASPO; SAC; Komp Zen Geb D A; Swiss-Ski (2005): Achtung Lawinen

Munter, Werner (1999): 3 x 3 Lawinen.
ISBN 3-00-002060-8

Internet

www.baspo.admin.ch/internet/baspo/de/home/themen/risikoaktivitaeten/gesetzliche_grundlagen.html

www.baspo.admin.ch/internet/baspo/de/home/themen/risikoaktivitaeten/merkblaetter_links.html

www.sac-cas.ch

Tous les manuels de formation de SWISS SNOWSPORTS et les numéros d'Academy sont disponibles sur:
www.snowsports.ch

Impressum

Chef de projet Andri Poo

Chef de rédaction Andri Poo

Co-auteurs Arsène Page, Aldo Berther, Xavier Fournier

Consultants et relecture Membres du Swiss Snow Education Pool Backcountry, Andreas Schleusser, Kanton GR, Stefan Rubli, rublix, Arnaud Rossier, Alex Languetin

Graphique SSSA, Belp; SAC, Bern

Traduction française Monica Pfister, traductrices Übersetzungen

Photos SSSA, Belp

Adresse de la rédaction Redaktion Swiss Snowsports, Hühnerhubelstr. 95, 3123 Belp, info@snowsports.ch

Mise en page et impression Somedia Production, Sommeraustasse 32, CH-7007 Chur, www.somedia-production.ch

Changement d'adresse Swiss Snowsports, Hühnerhubelstr. 95, 3123 Belp, info@snowsports.ch

Prix Compris dans la cotisation pour les membres de l'association Swiss Snowsports

Droit de reproduction Les photos et les articles publiés dans ACADEMY sont protégés par le droit d'auteur. Toute reproduction ou copie est soumise à l'accord préalable de la rédaction. La rédaction décline toute responsabilité pour les textes et les photos qui lui sont envoyés sans son accord.

Tirage 14 600 exemplaires, dont 10 800 en allemand et 3800 en français.